



STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 : Constitution

En date du 20 février 1936 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

Cette association a pour dénomination : « Eglise Evangélique Paris Métropole ».

Article 3 : Objet

L'association « Eglise Evangélique Paris Métropole » a pour objet exclusif d'assurer l'exercice public du culte protestant évangélique, d'enseigner le message et la pratique de l'Evangile de Jésus-Christ, conformément aux lois et règlements en vigueur et à sa confession de foi, et de pourvoir aux frais et besoins du culte.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra notamment :

- Célébrer le culte public protestant évangélique sous toutes ses formes (cérémonies, rites, pratiques et activités strictement accessoires à la réalisation du culte) ;
- Organiser des réunions de prières, d'intercession ainsi que de toutes manifestations publiques cultuelles permettant de faire connaître les enseignements de la Bible ;
- Maintenir et propager les doctrines bibliques énoncées dans la confession de foi annexée aux présents statuts ;
- Recruter, former et entretenir tous ministres du culte et personnes concourant à l'exercice du culte ;
- Assurer la construction, l'acquisition ou la location de lieux de culte, de bâtiments ou de locaux nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Et plus généralement, conclure tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet.

L'association s'interdit toute action ou discussion politique.

Article 4 : Siège social – Circonscription religieuse

Le siège social est fixé : 44, rue de la Roquette, 75011 PARIS.

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration qui devra être ratifiée par une décision d'une AGE.

Sa circonscription religieuse s'étend à tout le territoire national français.

L'association est autonome. Elle gère ses finances et organise librement ses activités cultuelles dans toute l'étendue de sa circonscription (le territoire national).

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

L'association se compose :

- du ou des ministres du culte (pasteurs),
- des membres actifs,
- des sympathisants ou des simples fidèles.

Article 7 : Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie.

Les ministres du culte :

Le recrutement ou changement de Pasteur ne doit pas faire l'objet d'une opposition justifiée par la convention régionale des pasteurs ADD (Assemblées de Dieu) de l'Ile-de-France et doit être présenté à l'association.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut accepter un ou plusieurs Pasteurs-Adjointes ne suscitant pas d'opposition justifiée de la convention régionale.

Les membres actifs de l'association sont des personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- être majeur, et domicilié en France,
- avoir été baptisé par immersion selon les instructions de la Bible,
- remplir et signer la demande d'adhésion,
- adhérer aux présents statuts et au Règlement intérieure de l'association cultuelle (s'il existe) ainsi qu'à la doctrine et aux enseignements de la Bible, et respecter la confession de foi annexée intitulée « Notre foi : Nous croyons ... »
- s'engager à participer, librement à la vie de l'association et selon ses moyens, aux dépenses nécessaires pour l'exercice du culte évangélique,
- fréquenter l'Eglise régulièrement depuis au moins une année.

La qualité de membre de l'association est matérialisée par le fait d'avoir rempli et signé une demande d'adhésion et par l'obtention d'une carte de membre validée par le Président. Cette carte doit être renouvelée annuellement par validation (signature) du Président avant l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle. L'acceptation ou le refus d'une adhésion est laissé à la discrétion du pasteur principal, Président de l'association. En cas de contestation, le Président de l'association soumet la décision finale au Conseil d'administration. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Les sympathisants ou les simples fidèles sont des personnes qui fréquentent l'Eglise mais qui ne remplissent pas encore les conditions pour devenir membres actifs ou qui ne souhaitent pas adhérer à l'association. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles aux instances de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Tout Pasteur dont la carte pastorale lui a été retirée ou n'a pas été renouvelée sera exclu automatiquement de l'association cultuelle et remplacé par un Pasteur désigné par la convention régionale.

La qualité de membre actif de l'association se perd par :



- La démission. Tout membre peut se retirer à tout moment de l'association par simple démission notifiée par lettre au Président de l'association.
- Le décès.
- La radiation administrative : sera radié d'office tout membre qui ne donne plus de ses nouvelles pendant plus d'un an. Cette constatation sera matérialisée par l'absence de demande de renouvellement de sa carte de membre dans l'année.
- L'exclusion disciplinaire : tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts ou qui dans sa vie courante cesserait de respecter les enseignements de la Bible, sera exclu de l'association sur demande du pasteur principal (Président de l'association) et décision du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration, le cas échéant accompagné du conseil de son choix qui sera obligatoirement un membre de l'association, pour fournir ses explications.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association culturelle comprennent toutes les recettes prévues par l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905, notamment :

- Des versements, des offrandes et des cotisations volontaires des membres, des visiteurs, etc. pour pourvoir aux frais du culte.
- Des subventions publiques allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.
- Des dons et legs que l'association pourra recevoir à la suite de la déclaration de sa qualité culturelle au représentant de l'Etat dans le département attestant de cette qualité.
- Eventuellement, les ressources annuelles qu'elles tirent des immeubles acquis à titre gratuit par dons et legs dans la limite de 50% des recettes totales.
- Du produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'association, dans le cadre et l'objet de celle-ci.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Des dons provenant d'autres associations culturelles.

Article 10 : Fonds de réserve

Il pourra être constitué, conformément à l'article 22 de la loi du 9 décembre 1905, sur simple décision du Conseil d'administration, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera alors employé pour assurer les frais et l'entretien du culte, tels que l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, le paiement du prix d'acquisition des immeubles, la réalisation d'installations, aménagements, la rémunération des ministres du culte, etc.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE IV : ADMINISTRATION



Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 9 membres au moins et de 16 membres au plus, élus à bulletin secret par une Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Dans le Conseil d'administration, le nombre de pasteurs est limité à quatre.

Le Pasteur principal est membre de droit du Conseil d'administration, son mandat est donc renouvelé d'office. Il ne perd la qualité de membre de l'association que par démission, décès ou radiation.

La ou les nomination(s) au Conseil d'administration du ou des pasteur(s) doit (doivent) être ratifiée(s) par une AGO. Le(s) mandat(s) de ce(s) dernier(s) est (sont) renouvelé(s) d'office.

Les autres membres sont élus pour une période de trois ans et leur mandat est renouvelable par tiers tous les ans. Les modalités pratiques de désignation des 1^{er} et 2^{ème} tiers seront fixées par le Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres candidats doivent justifier d'une ancienneté de 3 ans minimum comme membres de l'association cultuelle et de cinq ans de vie chrétienne depuis leur baptême par immersion. L'ancienneté de 3 ans, mentionnée ci-dessus, est ramenée à 2 ans pour les personnes justifiant d'une adhésion antérieure, d'au moins 3 ans à une autre association cultuelle (église évangélique, etc.) et possédant une lettre de recommandation du pasteur de leur précédente Eglise. L'ancienneté dans l'Eglise est justifiée par la possession d'une carte de membre mise à jour.

Ne peuvent être candidats au Conseil d'administration que les membres dont la candidature a été agréée par le Conseil d'administration.

Tout candidat dont la candidature a été agréée peut demander que la liste des membres de l'association qui sont appelés à voter lui soit communiquée dès lors qu'il s'engage à ne l'utiliser que pour envoyer sa profession de foi aux électeurs et à ne pas l'utiliser à d'autres fins et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales. Sa demande devra être adressée par écrit au Président de l'association.

Le Conseil d'administration nomme en son sein un Président qui sera de droit le pasteur principal, celui-ci ayant été reconnu par les Assemblées de Dieu de France, et éventuellement un vice-président qui sera un pasteur associé ou un assistant pasteur.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un trésorier et un secrétaire et si nécessaire un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

En cas de vacance ramenant le nombre des membres du Conseil d'administration à moins de 9, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Nul ne pourra être membre du Conseil d'administration sans acceptation préalable et définitive de l'objet de l'association stipulé dans l'article 3 ci-dessus ainsi que du règlement intérieur de l'Eglise (s'il y en a un). Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage, en outre, formellement à maintenir l'esprit du but de l'association, conformément à la confession de foi et aux termes des présents statuts.

Article 12 : Réunions et Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et si possible mensuellement, sur convocation du Président. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire. Il peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication électronique permettant l'identification des participants. La représentation est possible mais limitée à un mandat par personne présente.



Les décisions sont prises au sein du Conseil d'administration à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale qui est souveraine. Il autorise le Président à agir en justice aussi bien en demande qu'en défense.

Le Conseil est investi également des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- Il prépare chaque année le budget et le soumet à l'AGO annuelle.
- Il recueille les fonds et fait emploi de toutes les ressources du budget ainsi fixé.
- Il convoque les assemblées générales dont il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions de celles-ci.
- Il arrête les comptes à la fin de chaque année et fait part de sa gestion au moyen d'un rapport qu'il soumet à l'AGO annuelle qui se tient si possible avant le 30 juin.
- Après l'acceptation par une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire selon le cas), il fait et autorise tous les actes rentrant dans l'objet de l'association et peut notamment : prendre bail, acheter ou contracter tous emprunts nécessaires auprès de tous organismes de crédit en vue de financer les constructions, vendre, hypothéquer ou échanger les immeubles destinés à l'exercice du culte et de ses activités annexes.

Sur demande du représentant de l'Etat dans le département :

- Il dresse également une liste des lieux dans lesquels s'organise habituellement l'exercice public des cultes. Il est tenu de présenter les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-président s'il y a lieu, un Secrétaire, un Trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il est chargé de dresser la liste des lieux dans lesquels l'association organise habituellement l'exercice public du culte.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il prévoit éventuellement la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non-résidente en France.



Lorsque le montant ou la valorisation des avantages ou ressources provenant de l'étranger dépassent un montant fixé par décret, il le déclare au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire d'un téléservice mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

Il dresse chaque année l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'association.

Article 14 : Nomination et révocation du Pasteur

L'association cultuelle doit avoir exclusivement comme Président un pasteur ayant sa carte de pasteur délivrée chaque année par le Secrétaire Général des Assemblées de Dieu de France conformément à la confession de foi.

Tout pasteur dont la carte a été retirée ou n'a pas été renouvelée ou qui cesserait de se conformer aux dispositions de l'article 8 des présents statuts sera exclu automatiquement de l'association cultuelle et remplacé par un autre pasteur ayant sa carte de pasteur des Assemblées de Dieu de France, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications.

Le Pasteur principal, Président de l'association, propose son successeur qui devra être obligatoirement un pasteur reconnu par les Assemblées de Dieu de France. Sa venue devra être acceptée par la convention pastorale des Assemblées de Dieu d'Ile-de-France. Sa nomination devra être ratifiée par une AGO.

D'une manière générale, la nomination d'un Pasteur devra être acceptée par une AGO.

Article 15 : Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence pour cause de démission, décès, ou radiation, deux cas sont à envisager.

1^{er} cas :

En cas de présence, au Conseil d'administration ou au sein de l'équipe pastorale, d'un pasteur associé ou d'un pasteur suppléant remplissant les conditions pour être pasteur principal (pasteur reconnu apte à assurer la présidence d'une association cultuelle), celui-ci, s'il l'accepte, sera nommé Président de l'association par le Conseil d'administration, la nomination de ce pasteur, comme Président du Conseil d'administration, devant être ratifiée lors de la plus prochaine AGO.

En cas de non-acceptation, on passe au 2^{ème} cas.

2^{ème} cas :

En cas d'absence, au Conseil d'administration de l'association, ou au sein de l'équipe pastorale d'un pasteur associé ou d'un pasteur suppléant, remplissant les conditions pour être pasteur principal (pasteur reconnu apte à assurer la présidence d'une association cultuelle), le Conseil d'administration demandera au « Conseil des Sages » (ou à un organe similaire qui l'aura remplacé) de la pastorale des Assemblées de Dieu de Paris Ile-de-France d'intervenir et de faire des propositions pour combler au plus vite la vacance. La nomination du nouveau pasteur, comme Président du Conseil d'administration, devant être ratifiée lors de la plus prochaine AGO.

En attendant la nomination d'un nouveau Président, aucune assemblée générale extraordinaire (AGE) ne pourra avoir lieu sans l'aval du « Conseil des sages » (ou d'un organe similaire qui l'aura remplacé). Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir et la présidence sera assurée par le vice-président ou par un pasteur suppléant ; seules les affaires courantes pourront y être traitées. Au cas où il y aurait lieu de traiter des affaires complexes, il sera fait appel aux « Conseil des Sages » (ou à un organe similaire qui l'aura remplacé).



TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 : Les assemblées générales

L'assemblée générale des membres, organe délibérant, est souveraine.

Elle exerce ainsi tous les pouvoirs sauf ceux expressément délégués au Conseil d'administration, au Bureau ou au Président.

Une assemblée générale ordinaire (AGO) ne pourra valablement délibérer que si les membres actifs présents ou représentés constituent au moins le quart des membres de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) ne pourra valablement délibérer que si les membres actifs présents ou représentés constituent au moins la moitié des membres de l'association.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale pourra, sur décision immédiate du Conseil d'administration, être convoquée sans délais et sans respect des formes relatives à la première convocation (prévues au présent article). Elle délibérera alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La représentation est possible mais limitée à cinq mandats par personne présente.

Lors d'une AGO, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lors d'une AGE, les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale (AGO et/ou AGE) peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication électronique permettant l'identification des participants.

Le bureau des assemblées générales est le bureau du Conseil d'administration. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du bureau du CA, celui-ci (ceux-ci) sera (seront) remplacé(s) par un (d') autre(s) administrateur(s).

Article 17 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO annuelle se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice civil précédent, sur convocation du Conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour.

L'AGO annuelle entend les rapports moral et financier sur l'année écoulée, approuve ou redresse les actes de gestion financière et l'administration des biens, vote le budget de l'exercice suivant, élit les membres du Conseil d'administration, ratifie des membres cooptés à titre provisoire.

Elle peut également se réunir à tout moment pour délibérer sur les questions soumises à sa compétence, entre autres :

- ratification de la nomination d'un ou de pasteurs recrutés conformément à l'article 7 des présents statuts,
- pour la signature de bail (ex : locations de lieux de cultes, etc.), concernant les locaux de l'association,
- si la moitié des membres de l'association le demande pour traiter d'une question bien précise,
- si une question qui relève de la compétence de l'assemblée générale doit être tranchée rapidement,
- tout autre point ne nécessitant pas la convocation d'une AGE,
- pour la présentation et l'approbation de tout nouveau pasteur proposé par le Conseil d'administration.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente

- pour modifier les statuts,
- pour la décision d'achat, de vente, d'emprunt concernant les locaux de l'Association,



- pour décider d'une adhésion ou d'un retrait d'une union, fédération ou d'un regroupement d'Associations,
- pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens,
- pour décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

La modification des statuts ne peut être validée que par une AGE.

Exceptionnellement, l'ordre du jour devra être porté à la connaissance des membres de l'association par une convocation à une AGE affichée 28 jours au moins avant la date de l'AGE dans le local de l'association et par une annonce faite lors des quatre cultes précédant sa tenue (ou par tout autre moyen en cas d'impossibilité avérée de respecter cette procédure). Cette convocation est également publiée 28 jours au moins avant la date de l'AGE dans le site internet de l'association. Chaque membre se tient informé de la vie associative en consultant le site de l'association.

En cas de procédure de conflit en cours, toute modification des statuts sera soumise au respect d'une autre condition : la présence à l'AGE des membres du « Conseil des Sages » (ou d'un organe similaire qui l'aura remplacé) de la Pastorale des Assemblées de Dieu de Paris Ile-de-France. Ils exposeront le point de vue de la Pastorale des Assemblées de Dieu de Paris Ile-de-France sur les modifications envisagées.

Article 19 : Affiliation

L'association reconnaît l'utilité et la nécessité de la communion fraternelle et spirituelle avec l'ensemble des Assemblées de Dieu de France. Elle s'engage donc à respecter les décisions des conventions nationales et régionales des Assemblées de Dieu de France prises conformément à la confession de foi.

Pour que l'association culturelle puisse adhérer à une union, fédération ou groupement d'associations culturelles existantes ou à créer, il faut :

- Que cette union, fédération ou groupement soit accepté(e) par convention régionale ou nationale des Assemblées de Dieu de France ;
- Qu'une assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'association culturelle vote cette adhésion.

TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre.

Article 21 : Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, conformément à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres actifs de l'association, au siège social, avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.



Article 22 : Commissaire aux comptes

Une AGO nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Si l'association a été autorisée à bénéficier de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs d'un avantage fiscal, et en cas de dépassement d'un seuil fixé régulièrement par décret, l'assemblée générale devra obligatoirement nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Il en serait de même, lorsque le montant des avantages ou ressources provenant de l'étranger dépassait un montant annuel fixé par décret.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII : CONFLITS

Article 23 : Résolution des conflits

La procédure de résolution des conflits figurera dans le Règlement intérieur de l'association (si celui-ci existe).

Article 24 : Biens immobiliers et mobiliers

La procédure d'attribution des biens immobiliers et mobiliers en cas de conflit figurera dans le Règlement intérieur de l'association (si celui-ci existe).

TITRE VIII : DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, votée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts, la totalité des biens mobiliers et immobiliers de l'association culturelle sera dévolue à l'association culturelle des Assemblées de Dieu de même confession de foi désignée par la convention régionale des Assemblées de Dieu de France.

Article 26 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 27 : Formalités

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.



Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le _____ 2023.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Paris,

Le "Date",

En "Nombre" originaux

Le Président
Christian ROBICHAUD

La secrétaire
Kétia ERMOZA



Notre foi : Nous croyons...

1. Dans la Bible, toute entière Parole inspirée et infaillible de Dieu.
2. Dans l'unicité de Dieu, éternellement existant en trois personnes de même nature : Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu le Saint-Esprit.
3. En Dieu, Créateur unique, au moyen de sa parole, de l'univers et de l'homme en particulier.
4. Dans la divinité de Jésus-Christ, dans sa naissance virginale, dans sa vie sans péché, dans ses miracles, dans sa mort substitutive et expiatoire, dans sa résurrection corporelle, dans son ascension à la droite du Père, dans son retour personnel puissant et glorieux pour établir son règne millénaire.
5. Dans la chute et la nature pécheresse de l'homme et dans la repentance et la foi dans le sang rédempteur de Christ comme le seul moyen de pardon et de salut.
6. Dans la régénération ou nouvelle naissance opérée par le Saint-Esprit, absolument nécessaire au salut personnel. Cette action divine a une puissance de sanctification. Elle assure les chrétiens d'une croissance à travers la foi dans les promesses divines. Elle les conduit notamment dans un amour plus grand pour Dieu, un attachement à la Bible, et à mener une vie digne de Jésus-Christ.
7. Dans la guérison divine, offerte à travers l'œuvre rédemptrice de Christ à la Croix.
8. Dans le baptême du Saint-Esprit, (la Bible, livre des Actes des Apôtres chapitre 2 verset 4), donné aux croyants qui le demandent. Cette action de l'Esprit dans la vie d'un croyant est source de puissance divine en vue de servir efficacement Dieu et de témoigner de son nom dans notre monde.
9. Dans l'Eglise de Jésus-Christ, rassemblement à la fois universel et spirituel, local et matériel, des croyants de toute nation, langue, ou ethnie. Elle est remplie de la présence de Dieu par son Esprit qui la rend capable, à travers l'enseignement de la Bible et les dons qu'il lui communique, d'accomplir son ministère de proclamation de l'Évangile à tous les peuples.
10. Dans l'espérance bénie du retour imminent de Christ pour l'enlèvement des croyants.
11. Dans la résurrection et le jugement final de tous les hommes, sauvés ou perdus, les sauvés pour la vie éternelle et les perdus pour la condamnation éternelle.
12. Dans le mariage, institution d'origine divine : « N'avez-vous pas lu que le créateur, au commencement, fit l'homme et la femme et qu'il dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme et les deux deviendront une seule chair » (la Bible, évangile de Matthieu chapitre 19 versets 4 et 5). Le mariage est fondé sur une relation exclusive, une union fidèle et loyale pour la vie, fondée sur l'amour entre deux personnes de sexe opposé. Cette relation entre un mari et une épouse doit être à l'image de la relation entre Jésus et l'Eglise (la Bible, lettre aux Ephésiens chapitre 5 versets 23 à 30).
13. Dans la pratique de deux ordonnances chrétiennes :
 - le baptême par immersion des adultes après la repentance des péchés et la foi en Jésus-Christ.
 - la Sainte Cène ou repas du Seigneur comme puissante commémoration des souffrances et de la mort de Christ pour notre salut mais aussi comme glorieuse affirmation de son triomphe.